

Pascal Reynaud,
avocat au barreau de Strasbourg

avec l'aide de
Tiphaine Klein,
étudiante en droit

QUELS **DROITS D'AUTEUR** POUR LE TRADUCTEUR PROFESSIONNEL ?



© 2018 Les Éditions de la SFT, Paris, France

Production : Graham MacLachlan et Björn Bratteby

Conception graphique : mademoiselle e.

Impression : Exaprint - Tirage : 2 500 exemplaires

Première édition

Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle, de cet ouvrage est interdite.

Une copie ou reproduction par quelque procédé que ce soit, photocopie, photographie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 sur la protection des droits d'auteur.

ISBN 978-2-9544847-3-0

SFT

109, Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

Dépôt légal : décembre 2018

Pascal Reynaud et Tiphaine Klein

QUELS
DROITS D'AUTEUR
POUR LE TRADUCTEUR
PROFESSIONNEL ?

Sous la responsabilité de Carmelo Cancio

PRÉFACE

Lorsqu'un traducteur lit « traduction littéraire », il comprend « traduction d'œuvres de littérature ». Lorsqu'un juriste le lit, il comprend « traduction écrite » – par opposition à « traduction orale ». Une distinction de principe, dictée par des usages dans des domaines différents.

Mais lorsque le terme est utilisé par le législateur pour définir le champ d'application des droits d'auteur dans le cadre législatif de la propriété intellectuelle, la distinction prend une tout autre dimension. Car le droit d'auteur appliqué à la « traduction littéraire » concerne alors non seulement la traduction éditoriale mais aussi la traduction pragmatique ou fonctionnelle, quel qu'en soit le support (imprimé, numérique, audiovisuel...), pour peu qu'elle présente un minimum d'originalité. Toute une révélation !

Cette brochure est née du besoin de combattre une idée préconçue, de dévoiler la volonté du législateur, de la rendre accessible aux professionnels de la traduction – pas toujours versés dans la littérature juridique – et de nourrir leur réflexion sur leurs métiers.

Pour cela, la Société française des traducteurs a demandé à M^e Pascal Reynaud, avocat spécialisé dans la propriété intellectuelle, d'expliquer le droit d'auteur aux praticiens de la traduction en faisant œuvre de pédagogie. Il a relevé le défi brillamment, assisté au sein du syndicat par Virginie Vermonet, Caroline Subra-Itsutsuji, Laurence Cuzzolin et Graham macLachlan. Qu'ils en soient tous remerciés.

Carmelo Cancio
Responsable du projet

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Les notions d'œuvre et d'auteur appliquées à la traduction.	7
La traduction est-elle une œuvre originale ?	7
Condition d'originalité et traduction	7
Les autres éléments à prendre en compte pour assurer la protection d'une traduction	13
Le traducteur est-il un auteur ?	15
L'auteur-traducteur est la personne physique qui traduit un texte	15
La question des œuvres créées à plusieurs : œuvre collective ou œuvre de collaboration	16
La forme de l'œuvre et les régimes spécifiques relatifs de la titularité des droits d'auteur	18
La protection offerte par le droit d'auteur pour les traductions	21
Le régime des droits d'auteur en matière de traduction	21
Le droit moral des traducteurs	21
Les droits patrimoniaux des auteurs-traducteurs	22
Les exceptions aux droits d'auteur des traducteurs	23
Les contrats de cession de droits des traducteurs	24
Preuve et formalisme des accords avec les commanditaires : un écrit est obligatoire ou vivement conseillé	24
Les mentions nécessaires ou fortement conseillées dans toute commande de traduction	25
La rémunération des traducteurs	26
L'auteur-traducteur et son régime de sécurité sociale	27
Le rôle de la gestion collective	27
Le régime du droit d'auteur à l'international	28
Pour conclure : la contrefaçon en matière de traduction.	28

INTRODUCTION

Les créations protégées par le droit d'auteur sont nombreuses, qu'il s'agisse de littérature, de peinture, de musique, de cinéma... Qu'en est-il pour les traductions, en particulier lorsqu'elles sont fonctionnelles ?

Par *traduction fonctionnelle* nous entendons la traduction de textes à caractère technique, scientifique, administratif ou commercial diffusés notamment sous forme de brochures, catalogues, dépliants. Ces textes fonctionnels entrent dans la catégorie des « œuvres littéraires ». Mais il faut comprendre le terme littéraire comme étant très large. Il vise toute création composée de mots, peu importe sa valeur littéraire, technique, commerciale ou artistique et sans que cela soit limité à la création littéraire au sens habituel du terme (livre, roman, essai, théâtre, etc.).

En droit d'auteur, il n'y a pas à opposer traduction littéraire et traduction fonctionnelle. Elles bénéficient du même régime légal. Par principe, le droit d'auteur ne distingue pas entre les « beaux-arts » et les « arts appliqués ». C'est ce qu'on appelle *la théorie de l'unité de l'art* selon laquelle la même loi doit être appliquée à tous les types de création. Ainsi, selon cette théorie, toute création de mots peut faire l'objet de protection par le droit d'auteur, mais à la condition d'être **originale**.

Mais, si le critère fondamental du droit d'auteur est l'originalité, comment démontrer l'apport créatif du traducteur pour une traduction fonctionnelle ? Comment dans ce cas distinguer ce qui est original de ce qui ne l'est pas ? Nous verrons que le traducteur peut prétendre à la protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle (ci-après le « CPI ») sous certaines conditions. Si tel est le cas, en quoi consiste cette protection en matière de traduction ?

Nous nous attacherons principalement ici à la réglementation française. Dans de nombreuses hypothèses, le droit européen est déjà intégré en droit français. Par contre, il ne sera pas étudié les principaux droits nationaux européens qui peuvent chacun avoir des solutions distinctes du droit français, les droits nationaux n'étant que partiellement harmonisés sur ces questions. Une attention particulière sera donnée aux questions de droit international privé.

LES NOTIONS D'ŒUVRE ET D'AUTEUR APPLIQUÉES À LA TRADUCTION

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » (art. L111-1 CPI).

Tel est le principe fondateur du droit d'auteur. Plus spécialement, la loi prend en compte directement les traductions lorsqu'elle précise :

« Les auteurs de traductions (...) jouissent de la protection instituée par le présent Code (...) » (art. L112-3 CPI).

Reste à savoir ce qu'est une œuvre de l'esprit telle que protégée par le Code de la propriété intellectuelle et qui en est auteur ?

La traduction est-elle une œuvre originale ?

Une œuvre de l'esprit est protégeable par le droit d'auteur dès lors qu'elle est *originale*. Ce principe n'est pas réservé aux beaux-arts traditionnels et à la littérature. Les autres éléments liés à la protection de l'œuvre de traduction seront abordés dans un second temps.

Condition d'originalité et traduction

Le principe est simple : si le juge décèle de l'*originalité* dans une œuvre de l'esprit, celle-ci sera protégeable. Pourtant, cette notion est difficile à définir : c'est une notion « molle » sujette à de multiples interprétations et incertitudes de la part des tribunaux. Afin de tenter de circonscrire la notion, on distinguera une tendance *subjective* de la jurisprudence à la recherche de la sensibilité ou de la « personnalité » de l'auteur dans l'œuvre, d'une tendance plus *objective* singularisant un simple travail intellectuel. Concernant les traductions fonctionnelles, cette seconde tendance sera plus favorable aux traducteurs, la sensibilité de l'auteur passant souvent au second plan dans ce type de traduction.

La jurisprudence retient de nombreuses formules pour définir cette notion d'originalité : on y trouve des expressions du type « *travail purement personnel* », « *empreinte personnelle* », « *tempérament et style propre de l'auteur* », « *empreinte d'une composition et d'un style personnels* », « *empreinte du talent créateur personnel* », « *formule personnelle* », « *sceau de la personnalité de l'auteur* », « *choix exprimant la personnalité de l'auteur* », « *ton personnel* », « *reflet de la personnalité de l'auteur* », « *marque de la personnalité de l'auteur* », « *création intellectuelle propre à l'auteur* ».

Nous verrons tout d'abord la réponse classique donnée par la jurisprudence concernant les traductions d'ouvrages pour les librairies, puis la prise en compte de la nature d'œuvre dérivée de la traduction et, enfin, les cas pratiques des mémoires de traduction, de la traduction automatique et des notices.

L'originalité de la traduction : choix arbitraire, travail intellectuel et marque de la personnalité du traducteur

Le plus souvent, l'originalité d'une traduction se perçoit dans le choix arbitraire et le travail intellectuel que le traducteur fait au sujet des mots, des structures grammaticales et de la construction de la phrase en elle-même. En effet, ces choix pourraient être différents si une autre personne effectuait la même traduction. C'est dans cette différence et cette liberté que réside la « personnalité » du traducteur.

Le cas de la traduction en français du roman « *Les Hauts de Hurlevent* » est un bon exemple de travail créatif et personnel : le tribunal de commerce de la Seine¹ a ainsi jugé que la traduction du titre du roman anglais « *Wuthering Heights* » d'Emily Brontë par « *Les Hauts de Hurlevent* » est une traduction originale, car le terme « *Wuthering* » ne connaît aucun équivalent en français. Ce titre est exclusivement issu de l'interprétation faite par le traducteur du titre anglais et exprime ainsi son point de vue et sa personnalité.

Mais une simple traduction littérale d'un texte risque de ne pas obtenir de protection. Ainsi, la cour d'appel de Paris² a rejeté la protection de la traduction de « *Fifty shades of Grey* » par « *Cinquante nuances de Grey* ». C'est une traduction mot à mot du texte original, sans véritable travail personnel du traducteur. Ici le terme « *Grey* » fait référence, par l'usage d'une majuscule, à l'un des deux personnages du roman. La cour d'appel de Paris n'a donc pas protégé la traduction du titre « *Cinquante nuances de Grey* » au profit du traducteur et de son éditeur.

Par deux fois les tribunaux ont reconnu récemment la protection des traductions sur le terrain du droit d'auteur :

Dans une première décision du 17 mai 2016³, la Cour d'appel de Paris relève le travail intellectuel de la traductrice au-delà des instructions reçues, de la fidélité au texte original et des nécessités techniques. Le juge reconnaît l'originalité de la traduction, mais écarte l'atteinte au respect de l'œuvre de traduction du fait des nécessités de l'adaptation de l'œuvre à son mode d'exploitation.

1 T. com. Seine, 26 juin 1951 : Ann. propr. ind. 1952, p. 60 ; RTD com. 1951, p. 763, obs. H. Desbois ; voir aussi Paris, 6 février 2002, Légipresse 2002, n° 192, I, p. 71 ; JurisData : 2002-171330

2 Paris (pôle 5 – ch. 1), 2 avril 2014 – Snc éditions J.-C. Lattes c/ SA ED18 et a ; Légipresse n° 317, p.329.

3 Paris 17 mai 2016 RG 14/21879

Une seconde décision de la Cour d'appel de Paris du 7 juin 2016⁴, les juges relèvent 3 indices menant à la protection de la traduction : 1/ l'absence de traduction littérale, 2/ l'adaptation de la langue à la personnalité des personnages, 3/ la recherche de la musicalité de la langue. Le traducteur obtient gain de cause sur le terrain de la contrefaçon.

À noter que de simples instructions techniques ne constituent pas un apport créatif à l'œuvre. Par exemple, le simple rappel de règles de grammaire à un traducteur ne constitue pas un apport créatif. En pratique, il faut distinguer au cas par cas le savoir-faire du technicien de la démarche créative de l'auteur.

Comme on le voit dans ces exemples, la traduction s'appuie toujours sur une œuvre première. Comment le droit organise-t-il cette situation ?

L'originalité relative de la traduction

La traduction est nécessairement une œuvre seconde ou dérivée. Si l'on décompose l'œuvre de mots selon le triptyque classique : idée – structure du texte – réalisation formelle, l'originalité d'une traduction repose dans l'expression formelle du texte⁵, à savoir le choix des mots et la construction de la phrase. Mais la traduction doit conserver une fidélité par rapport au texte initial.

Si le traducteur modifie la composition ou la structure du texte, il glisse alors vers un travail d'adaptation. Autre exemple d'adaptation, dans la traduction anglaise de Tintin et Milou, le compagnon canin de Tintin, Milou, devient Snowy. Il s'agit d'un cas classique d'adaptation pour lequel le traducteur procède à un travail créatif. Le travail du créateur sera protégé s'il est original pour la traduction comme pour l'adaptation du texte.

Mais en toutes hypothèses, la traduction est placée sous la subordination de l'œuvre première. Cette subordination est prévue expressément dans le CPI, à l'article L112-3⁶ :

« Les auteurs de traductions, (...) des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. (...) »

On parle ici d'originalité *relative* dans le sens où elle est limitée par l'originalité de l'œuvre première. En pratique, cette exigence se caractérise

⁴ Paris 7 juin 2016 RG 15/03475, Propr. intell. 2016, p. 428, 2^e esp., obs. J.-M. Brugière

⁵ C. Caron, Droit d'auteur et droits voisins, Litec 2009, n° 123, p. 99 ; A. Lucas, Traité de propriété littéraire et artistique, 4^e éd., Litec, n° 129.

⁶ « Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. (...) »

par la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première pour toute exploitation publique de la traduction, comme nous le verrons plus amplement ci-dessous.

Un arrêt du 9 juin 2017 de la Cour d'appel de Paris⁷ permet de comprendre ce que recherchent les tribunaux pour protéger une œuvre dérivée d'une œuvre première. Pour obtenir une protection, il faut prouver que les transcriptions des textes revendiqués sont différentes de celles existantes avant l'intervention du second auteur et portent l'empreinte de sa personnalité. Or, en l'espèce, la Cour relève que le travail des chercheurs sur la langue vise « *au plus grand conservatisme possible* », sans adaptation en français moderne pour de textes anciens dans l'œuvre seconde. De plus, le respect d'une norme rend difficile la preuve de l'originalité. La question de la ponctuation ajoutée dans l'œuvre dérivée est spécialement abordée par la Cour :

«La société (...) invoque sur le texte un travail de ponctuation que ne contestent pas les intimées ; pour autant la ponctuation obéit à des règles de grammaire et a pour but de rendre le texte intelligible, de même que l'utilisation de majuscules ou d'espaces qui en sont la conséquence et ne relèvent pas d'une création originale portant l'empreinte de son auteur».

Concrètement, les auteurs d'œuvres fonctionnelles sont-ils concernés par ce rappel des principales dispositions du CPI ?

Cas pratiques : Quelle protection pour les traductions fonctionnelles ?

Nous verrons qu'il n'est pas possible de donner une réponse de principe à la question de l'originalité de la traduction fonctionnelle. Les cas des mémoires de traduction, de la traduction automatique par ordinateur, puis celle des notices d'utilisation interrogent.

Si la notion subjective d'originalité en tant que marque de la « *sensibilité* » de l'auteur paraît peu adaptée à ce type d'œuvre de l'esprit, il est possible de démontrer un choix de l'auteur résultant d'un travail intellectuel qui débouchera, au cas par cas, par la reconnaissance d'une protection.

Le cas des mémoires de traduction et la condition d'originalité

Une mémoire de traduction est une base de données contenant des segments de texte ainsi que l'équivalent de ces segments dans une autre langue⁸. Elle permet de stocker des segments de phrases et de les réutiliser. On parle, dans ce cas, de traduction assistée par ordinateur (ou TAO) plutôt que de

⁷ CA Paris, 5, 2, 09-06-2017, n° 16/00005

⁸ http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9moire_de_traduction

traduction automatique, généralement utilisée pour définir les logiciels qui ne nécessitent pas l'intervention de traducteurs pour traduire le texte.

Il se pose ici deux questions distinctes : tout d'abord, cette mémoire de traduction est-elle couverte par un droit d'auteur (i) ? Le travail du traducteur, à partir de cette base de données, est-il lui-même protégeable (ii) ?

La protection de la mémoire de traduction

Se pose tout d'abord la question de la qualification juridique de la mémoire de traduction selon le droit d'auteur. Une mémoire de traduction sera probablement qualifiée de base de données au sens de l'article L112-3 al.2 CPI et, à ce titre, protégée :

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

La base de données, en droit d'auteur, est une notion complexe qui doit être abordée selon trois niveaux distincts : le contenu de la base, mais aussi sa structure, auxquels s'ajoute un autre droit *sui generis* du producteur de la base elle-même qui protège l'investisseur.

- Le contenu de la base est tout d'abord protégeable s'il est original selon les critères expliqués ci-dessus.
- La structure de la base pourra elle-même être originale : par exemple, une simple liste de mots classés par ordre alphabétique ne sera pas considérée comme originale ; par contre, une structure dépendant du choix personnel de l'auteur pourra être originale. Mais ce n'est pas tout...
- Les bases de données sont protégées par une série de dispositions législatives distinctes du droit d'auteur (V. art. L341-1 et s. CPI). Celles-ci obéissent à un régime spécifique qui peut se cumuler ou non avec le droit d'auteur. Ce droit spécial a pour finalité la protection de l'investisseur, éditeur de la base, et non plus du créateur-auteur. Le propriétaire ou producteur d'une base de données dispose ainsi d'un droit *sui generis* pour autoriser l'exploitation de la base aux côtés de son éventuel auteur. Mais ce producteur devra faire la preuve d'un investissement humain, financier ou matériel substantiel pour obtenir cette protection.

Dès lors, on s'aperçoit que la mémoire de traduction est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur et/ou ce droit *sui generis*. Mais qu'en est-il des travaux effectués à partir de ces mémoires de traduction ?

L'originalité des traductions à partir des mémoires de traduction ?

La traduction utilisant une mémoire de traduction est une œuvre dérivée intégrant cette mémoire et le texte à traduire. L'œuvre traduite est donc à la croisée de deux œuvres antérieures. L'originalité d'un travail à partir d'une mémoire devra donc être prouvée au cas par cas.

Si rien ne s'oppose, en théorie, à une telle protection, en pratique, la preuve de l'originalité ne sera pas aisée à rapporter, car elle suppose l'identification d'une création personnelle allant au-delà de ce qui a été donné au traducteur.

Le cas des traductions automatiques

Il est fort probable que le logiciel et la base de données à la base du processus de traduction seront protégeables par un droit d'auteur. Mais comment analyser l'œuvre produite avec cet outil ?

Une traduction automatique résultant du travail d'un logiciel pourra être protégée sous condition d'originalité. Mais qui en est ici l'auteur ? Si la traduction est purement automatique, l'auteur de la traduction ne pourra être que l'auteur du logiciel et de la base de données. Par contre, si le logiciel ne fournit qu'une simple assistance, il y a ici place à une certaine forme d'originalité pour l'utilisateur de l'outil. Mais ici encore, il ne sera pas aisé de **démontrer un processus créatif indépendant** dans un cadre aussi normé.

Le cas des traductions de notices techniques

Que penser de l'originalité de la traduction d'une notice technique ? Pour obtenir une protection de cette notice en droit d'auteur, il faudra prouver, au cas par cas, que les mots et les formules choisis ne relèvent pas uniquement de normes ou de formules préexistantes et nécessaires mais, au contraire, sont le résultat d'un choix arbitraire et donc personnel du traducteur.

Si le choix arbitraire des mots et des formules disparaît du fait de l'existence de normes professionnelles ou de tables de traductions précises, le résultat de la traduction ne sera plus protégé par le droit d'auteur.

Mais, comme pour la traduction d'œuvres de littérature, le traducteur sera confronté à la polysémie des mots et aux difficultés inhérentes à toute traduction⁹. Ici aussi, une traduction littérale s'avérera de piètre qualité. Le traducteur devra s'appuyer sur divers procédés de traduction dont le résultat pourra être original, par exemple dans la rédaction d'une périphrase, le rappel du contexte, le contournement de difficultés stylistiques, l'utilisation d'une expression équivalente...

9 http://fr.wikipedia.org/wiki/Intraduisibilit%C3%A9#cite_note-1

Souvent, la finalité fonctionnelle du langage utilisé fait passer au second plan la personnalité de l'auteur, d'où un risque d'absence de protection. En pratique, la jurisprudence est réticente à admettre l'originalité de textes illustrant des catalogues techniques. Ces textes présentent eux-mêmes un caractère technique descriptif et nécessaire¹⁰, par exemple pour une notice de fonctionnement d'un « chauffe-gamelle »¹¹. Il est difficile de découvrir ici l'empreinte d'une personnalité dans ce type de texte. Mais cette dernière constatation n'est pas un obstacle rédhibitoire.

Afin d'obtenir une protection en droit d'auteur de la traduction elle-même, il conviendra de démontrer l'effort intellectuel du traducteur et son choix arbitraire des mots et des formules, peu importe l'originalité du texte à traduire.

Les autres éléments à prendre en compte pour assurer la protection d'une traduction

Il s'agit ici d'un simple rappel de règles qui ne génèrent pas, a priori, de questions spécifiques en matière de traduction.

La distinction entre la propriété matérielle et la propriété intellectuelle

Il est nécessaire de bien comprendre la distinction entre propriété *intellectuelle* et propriété *matérielle* sur un texte traduit. Le droit d'auteur protège la reproduction (la copie) et la représentation au public de l'œuvre, mais il ne concerne que très peu le support matériel en lui-même, c'est-à-dire l'objet livre, le fascicule, le prospectus, etc. Par exemple, l'achat d'un livre concerne la vente du support matériel, mais il n'engage pas directement le droit d'auteur attaché au livre. Ce droit d'auteur sera mis en cause s'il est réalisé des copies et des communications au public du texte lui-même, car il y aura alors exploitation de la création.

Une protection de la forme et non de l'idée

Comme le précise l'article L112-1 du CPI, toutes les œuvres de l'esprit sont protégées, quels qu'en soient le genre (œuvre musicale, littéraire, artistique, numérique...), la forme d'expression (orale ou écrite), le mérite (la qualité) ou la destination (beaux-arts ou arts appliqués).

Pour être protégée, il suffit qu'une œuvre soit accessible aux sens, soit sous la forme d'écrits de toutes sortes, soit sous une forme faisant appel à une combinaison de la vue et de l'ouïe, comme dans le cinéma, la danse ou le théâtre, sans que cette énumération soit limitative (art. L112-2 CPI).

¹⁰ CA Paris, 4^e ch., 8 nov. 1977 : Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p. 123

¹¹ CA Paris, 4^e ch., 29 avr. 1998 : PIBD 1998, III, p. 437

Par exemple, la jurisprudence a reconnu que les sous-titres et surtitres d'œuvres théâtrales sont susceptibles d'être protégés, tout comme les traductions d'archives publiques et la traduction des œuvres audiovisuelles.

Par contre, l'idée, le savoir-faire ou le simple concept ne peuvent être protégés par le droit d'auteur. Il convient alors de distinguer l'idée, qui n'est pas appropriable, de son expression formelle qui, sous condition d'originalité, est protégée. Par exemple, on ne peut protéger par le droit d'auteur l'idée de faire un livre sur la vie d'un artiste. Par contre, le texte même du livre sera protégé. De même, on ne peut protéger une recette de cuisine qui est un savoir-faire. Mais une expression formelle originale de la recette sera protégée contre toute reproduction et représentation. La difficulté pratique est ici de distinguer l'idée de sa réalisation formelle. Plus concrètement, une idée qui est précisément détaillée et définie devient protégée.

Le moment et la preuve de la création

En théorie, l'œuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée. L'auteur peut faire la preuve de sa création par tout moyen, même sous forme de témoignage : la preuve est libre en ce domaine. Il n'est exigé aucun dépôt pour faire naître un droit d'auteur, contrairement à une marque ou à un brevet. Le dépôt légal est une formalité administrative qui n'est pas une condition de la protection en matière de droit d'auteur. De même, le © n'est pas une mention exigée par la loi française : c'est une simple information donnée par l'auteur quant à l'existence d'un droit d'auteur ou d'un copyright.

Mais le problème pratique est de **s'assurer d'une preuve de la création**, de sa date et de son auteur. À cette fin, il est fortement conseillé au traducteur de mettre systématiquement son nom et sa qualité sur tout document communiqué à un tiers.

En effet, le CPI présume que l'auteur est celui dont le nom figure sur l'œuvre (art. L113-1). Il sera très utile de conserver son travail préparatoire afin de prouver l'origine de l'œuvre. De même, en cas de doute, un dépôt de la traduction peut s'avérer utile pour prouver définitivement les faits, par exemple chez un huissier, un notaire, ou même, dans certaines limites, à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), grâce à l'enveloppe Soleau¹².

Une fois identifié précisément l'objet de la protection, à savoir la traduction, il convient de s'attacher à en définir l'auteur, en l'espèce, le traducteur.

¹² Voir <https://www.inpi.fr/fr/protger-vos-creations/lenveloppe-soleau/enveloppe-soleau>

Le traducteur est-il un auteur ?

La question de la détermination de la qualité d'auteur est centrale. Il s'agit de déterminer *qui* peut revendiquer cette prérogative – on parle aussi de titularité. A priori, la réponse devrait être simplissime, puisque le lien entre l'auteur et son œuvre est naturel. Or, force est de constater que c'est beaucoup moins évident qu'il n'y paraît.

Le CPI prévoit tout d'abord certains principes généraux pour déterminer cette qualité. La loi prévoit aussi des règles particulières lorsque l'œuvre est créée à plusieurs ou lorsque la forme de l'œuvre influe sur la détermination de son auteur.

L'auteur-traducteur est la personne physique qui traduit un texte

En droit français, le titulaire originaire des droits est la personne physique qui a créé l'œuvre. Le principe est généreux et vise à protéger le créateur personne physique et non l'investisseur. Celui qui a fait l'apport créatif bénéficiera de la qualité d'auteur. Ainsi, **le traducteur se verra reconnaître la qualité d'auteur si son apport est « original »**.

À l'inverse, l'apporteur d'une simple idée, même géniale, ou le technicien disposant d'un savoir-faire ne sont pas des auteurs. De même, une personne morale ne peut, en tant que telle, effectuer un travail de traduction.

En pratique, **la mention du nom du traducteur et de sa qualité** doit être systématiquement associée à l'œuvre traduite sur le document traduit, sans équivoque possible. La règle de preuve en droit français est simple : les droits d'auteur sont attribués « à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » (art. L113-1 CPI).

Le statut de salarié ou de prestataire de service est sans effet sur la qualité d'auteur

Cette même solution vaut aussi lorsque la traduction fait l'objet d'une commande à un travailleur indépendant ou dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé avec un salarié. Le traducteur reste l'auteur initial.

En effet, les traductions sont rarement à l'initiative du traducteur. Sur un plan général, le CPI encadre le régime des œuvres de commande et d'employés.

Ainsi selon l'article L111-1 du CPI :

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit (d'auteur) reconnu par le premier alinéa ».

Cet article signifie que **l'existence d'un contrat de commande ou de travail n'empêche pas, à elle seule, une cession automatique des droits du traducteur au profit du commanditaire de la traduction. Pour exploiter une traduction, il faut nécessairement une cession contractuelle du droit d'auteur (voir II. sur la question des contrats).** Peu importe que le travail du traducteur soit rémunéré (salaire, paiement de la prestation, d'honoraires...). **Cette rémunération du travail n'entraîne pas la cession automatique de la propriété intellectuelle sur le texte sans disposition contractuelle à ce sujet.**

Le cas des agents publics

Concernant la sphère publique, les fonctionnaires sont soumis à un statut particulier en matière de droit d'auteur. Ainsi, le principe est le même que pour celui des salariés traditionnels : ils conservent leurs droits d'auteur. Cependant, l'article L131-3-1 CPI précise que :

« Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État. »

Ces dispositions spécifiques sont applicables dans le cadre de traductions faites par des agents publics. Il y a donc une cession automatique des droits d'auteur des fonctionnaires au profit de l'État dès lors que l'œuvre a été réalisée dans le cadre de leurs fonctions pour leur mission de service public. Cependant, cette dépossession est limitée au cas « *strictement nécessaire* », l'État ne disposant envers l'agent auteur que d'un droit de préférence pour l'exploitation commerciale de l'œuvre.

Outre le régime général de la titularité des droits d'auteur, la titularité des droits doit être déterminée lors de créations réalisées à plusieurs.

La question des œuvres créées à plusieurs : œuvre collective ou œuvre de collaboration

Parmi les œuvres réalisées à plusieurs, on distingue deux cas dont le régime juridique est bien différent : d'une part, les œuvres dites « *de collaboration* » et, d'autre part, les œuvres dites « *collectives* », l'enjeu étant de déterminer la qualité d'auteur.

La traduction : œuvre de collaboration ?

Les œuvres dites « *de collaboration* » sont des « *œuvres à la laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* » (art. L113-2 CPI). Tous les participants sont coauteurs de l'œuvre et disposent des mêmes droits sur celle-ci. L'unanimité est requise pour tout contrat relatif à cette œuvre de

collaboration. Dans le cadre d'une œuvre de collaboration, les coauteurs sont sur un pied d'égalité et travaillent ensemble à la traduction.

Dans les faits, si deux traducteurs collaborent pour traduire un même texte, celui-ci sera une œuvre de collaboration qui sera en même temps une œuvre dérivée de l'œuvre première.

On peut aussi imaginer que l'auteur de l'œuvre première collabore à sa traduction. Si celui-ci va au-delà de simples conseils généraux, il peut devenir coauteur de la traduction. Mais en principe, il s'agit d'un processus successif et, dès lors, il n'y aura pas collaboration entre l'auteur et son traducteur.

La traduction fonctionnelle : œuvre collective ?

Cette notion d'œuvre collective s'appliquera souvent en matière de traduction fonctionnelle lorsque l'apport d'un traducteur sera compris dans un ensemble plus vaste, par exemple un catalogue de vente. Si le catalogue de vente est réalisé à l'initiative, sous la direction et le contrôle de la société qui le publie sous son nom, le traducteur risque de ne pas disposer de ses droits d'auteur : ils appartiendront au commanditaire. En cas de revendication de la part du traducteur, celui-ci se verra opposer la notion d'œuvre collective.

L'enjeu de la qualification d'œuvre collective est le suivant : la qualité d'auteur est attribuée à la personne qui a pris l'initiative et la direction de la création. Les autres contributeurs n'étant que des petites mains accessoires, ils ne bénéficient pas de la protection. L'œuvre collective est l'opposé du principe général abordé ci-dessus visant à protéger le créatif.

Reste à savoir quelle situation de fait est visée par la notion d'œuvre collective ? Hélas, la définition légale de l'article L113-2 CPI est peu claire et rend possible de nombreuses interprétations :

« Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

On comprend que dans une œuvre collective les différents apports créatifs se mêlent. Il s'agit le plus souvent de créations accessoires par rapport à l'œuvre finale réalisée. Mais surtout, ces œuvres sont créées sous le contrôle et à l'initiative d'une autre personne, le plus souvent une société, qui la divulgue ensuite sous son nom. Cette personne instigatrice de l'œuvre dispose alors des droits d'auteur :

« L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. » (art. L113-5 CPI)

Une personne morale peut donc être titulaire des droits d'auteur dès lors qu'elle a eu l'initiative d'une œuvre, dont elle dirige et contrôle la création et qu'elle publie sous son nom.

La forme de l'œuvre et les régimes spécifiques relatifs de la titularité des droits d'auteur

Le Code de la propriété intellectuelle contient plusieurs régimes différents selon le type de création en cause – on y rencontre l'œuvre publicitaire, l'œuvre audiovisuelle, l'œuvre journalistique ou le logiciel, incluant sa documentation technique. Chacune de ces créations a un régime de titularité des droits d'auteur présentant des particularités.

Le plus souvent on remarque un mécanisme juridique permettant l'attribution automatique des droits au commanditaire de l'œuvre, le plus souvent à la condition que le contrat prévoit une rémunération pour chaque type d'exploitation. Certaines de ces œuvres concernent directement le traducteur.

Une cession automatique pour les traductions d'œuvres publicitaires

Une disposition du CPI entraîne une cession automatique des droits d'exploitation au producteur pour les commandes d'œuvres publicitaires, sauf disposition contractuelle contraire. Elle est également applicable aux traductions d'œuvres publicitaires (slogan, titre etc.). Mais, pour que cette cession automatique intervienne **encore faut-il que le contrat prévienne la rémunération due à l'auteur ainsi que la durée de la cession.**

Pour les œuvres publicitaires, l'article L132-31 CPI dispose que :

« Le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support. »

Une cession automatique pour les traductions d'œuvres audiovisuelles

Un traducteur qui participe à une œuvre audiovisuelle cède ses droits au profit du producteur dans la majorité des cas si une rémunération des auteurs

est prévue pour chaque mode d'exploitation. Pour les œuvres audiovisuelles, le CPI dispose à l'article L132-24 :

« Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire (...) cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. »

Une cession automatique pour les traductions de la documentation associée au logiciel pour les seuls employés

Une cession automatique des droits du traducteur s'applique au salarié et à l'agent public, mais non au travailleur indépendant. La notion de traduction d'un logiciel comprend la traduction des interfaces et de la documentation (mode d'emploi, guide, notice, etc.) qui lui est associée sur le fondement de l'article L113-9 CPI :

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur, qui est seul habilité à les exercer. »

Sauf si le contrat de travail en dispose autrement, les droits sur les traductions de la documentation y compris celle figurant sur les pages écran sont cédés automatiquement à l'employeur de droit privé comme de droit public. On soulignera cependant que cette cession automatique ne pourra s'appliquer pour un traducteur indépendant et libéral.

La question de la protection de l'interface visuelle d'un programme est une question complexe. La tendance majoritaire est de ne pas assimiler l'interface visuelle du programme (ou du jeu vidéo) au logiciel lui-même. D'une façon générale, il convient d'opérer une analyse distributive des différentes composantes de l'œuvre multimédia¹³. Dès lors, les droits sur l'interface visuelle du logiciel qui peut comprendre une traduction ne sont pas cédés automatiquement à l'employeur. La distinction entre la documentation cédée automatiquement à l'employeur et l'interface visuelle du logiciel doit être faite puisque leurs régimes juridiques ne sont pas le même. La traduction de l'interface visuelle du logiciel relève du droit commun¹⁴ du droit d'auteur et nécessite une véritable cession pour être exploitée.

13 Cass. 1^{er} civ., 25 juin 2009, n° 07-20.387 : JurisData n° 2009-048920 ; Comm. com. électr. 2009, comm. 76 et notre note ; RIDA 2009, n° 221, p. 305, note P. Sirinelli ; Propr. intell. 2009, n° 33, p. 366, note J.-M. Bruguière. – V. aussi, L. Marino et al. in RLDI août-sept. 2009, n° 1735, p. 87
14 CJUE 22 déc. 2010 RTD com 2011.33 obs. Pollaud-Dulian ; CEE 2011, 42, note Caron ; Propr. Intell. 2011 n° 39 p. 205 obs. Bénabou.

Le cas des traducteurs d'articles de journaux

Depuis 2009, en matière d'œuvres journalistiques, il est prévu un régime complexe de cession des droits d'auteur des journalistes au profit des groupes de presse pour lesquels ils travaillent (art. L132-36 CPI et s.). Dans le cas où le traducteur est assimilé à un journaliste professionnel, ce régime de cession automatique s'appliquera ici encore.

Pour résumer, on remarque que si le principe légal est généreux envers le traducteur-auteur, de multiples exceptions risquent d'en vider la substance au profit de son partenaire commercial. Abordons maintenant le contenu de la protection.

LA PROTECTION OFFERTE PAR LE DROIT D'AUTEUR POUR LES TRADUCTIONS

La question de l'originalité de l'œuvre étant explicitée et l'auteur déterminé, deux questions se posent alors :

- celle des droits acquis par le traducteur ;
- celle des règles encadrant les contrats de droit d'auteur des traducteurs.

Le régime des droits d'auteur en matière de traduction

Les droits d'auteur des traducteurs comportent « des attributs d'ordre intellectuel et moral » « ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ». Ces droits se voient cependant opposer certaines exceptions.

Le droit moral des traducteurs

L'article L121-1 du CPI dispose que « *l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ». Il a droit à ce que son nom figure sur son œuvre, mais également de rester anonyme. L'auteur a droit à ce que son œuvre ne soit pas modifiée, altérée ou dénaturée.

Ainsi, **des transformations, retouches, adjonctions faites sans l'accord préalable du traducteur constituent des atteintes à sa traduction**. Le client ou le commanditaire qui voudrait procéder à des modifications de la traduction doit soumettre les transformations envisagées au traducteur avant publication. L'auteur peut ainsi décider à tout moment de les exercer. Les droits moraux étant perpétuels, inaliénables et imprescriptibles (art.

L121-1 CPI), cela implique qu'ils ne peuvent aucunement être cédés par l'auteur ou ses héritiers et ne disparaissent pas après la mort de l'auteur ou de ses héritiers.

Le droit moral pose ici deux questions, car le processus créatif est successif. Il faut que la mention du nom de chaque auteur ne laisse aucun doute quant à son rôle : auteur de l'œuvre originale et traducteur. **De même, le traducteur devra respecter l'œuvre initiale. On pense ici à une traduction de mauvaise qualité qui porte atteinte à l'esprit de l'œuvre initiale.**

Si le traducteur d'une œuvre littéraire jouit d'un véritable droit au nom et au respect de son œuvre¹⁵, qu'en est-il du traducteur d'un texte fonctionnel ? Un certain anonymat et une limite au droit au respect s'imposent en pratique comme cela se fait généralement dans le domaine des arts appliqués. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une limite au droit moral, mais plutôt d'une plus grande tolérance avec les principes que l'on risque de rencontrer chez les juges.

À ces droits dits « moraux » s'ajoutent des droits dits « patrimoniaux » dont le régime est spécifique.

Les droits patrimoniaux des auteurs-traducteurs

L'auteur-traducteur s'est vu reconnaître par la jurisprudence, au même titre que tout auteur, la jouissance du droit de représentation et du droit de reproduction sur sa traduction. Par principe, l'auteur dispose seul du droit d'exploiter son œuvre, que ce soit par reproduction et/ou par communication de l'œuvre au public. Par exemple, **la numérisation d'une traduction diffusée sur internet sans l'autorisation du traducteur constitue le délit de contrefaçon.**

En effet, l'article L122-1 du CPI dispose que « *le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction* ». La représentation consiste en « la communication de l'œuvre au public » (art. L122-2 CPI). La reproduction consiste, quant à elle, dans « *la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* » (art. L122-3 CPI), notamment la copie de la traduction sur un support de toute nature (papier, numérique, etc.).

Concrètement, cette autorisation d'exploitation est le plus souvent donnée sous la forme d'un contrat, d'une convention, voire d'une facture acceptée, et de conditions générales de vente. Nous verrons ci-dessous au point 2.2 comment sont rédigés ces contrats.

15 Guillaume Villeneuve, <http://www.sgd1.org/ressource/documentation-sgd1/actes-des-forums/le-droit-moral/1128-le-droit-moral-et-la-traduction-litteraire>

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés par convention ou au décès de l'auteur de l'œuvre. Ils subsistent 70 ans après le décès de l'auteur, échéance à laquelle ils entrent dans le domaine public.

Les œuvres sont alors librement exploitables sous réserve du respect des droits moraux.

Ces différents droits, s'ils confèrent aux auteurs-traducteurs un monopole sur l'exploitation de leurs traductions, sont néanmoins limités par certaines exceptions légales.

Les exceptions aux droits d'auteur des traducteurs

Le Code de la propriété intellectuelle (art. L122-5) prévoit expressément certaines exceptions à l'exercice du droit d'auteur permettant à des tiers d'exploiter librement les œuvres de traduction sans qu'une cession de droit ou une autorisation ait été accordée par le traducteur. Ils sont destinés à protéger l'intérêt du public.

Ainsi, sont notamment autorisées sans accord préalable de l'auteur :

- *La copie privée* de la traduction destinée à l'usage personnel du copiste à l'exclusion de tout usage collectif. Le droit d'auteur n'est donc pas un frein à la constitution d'une documentation de travail pour le traducteur, dès lors qu'elle reste personnelle. Si l'utilisation de la copie est collective, l'exception ne devrait plus jouer ;
- *La communication uniquement dans le cercle familial et vers les amis proches* de la traduction. À l'inverse une communication sur internet, comme dans une entreprise, ne peut bénéficier de cette exception ;
- *Les courtes citations* des traductions et leurs analyses, en principe sous réserve de l'indication du nom de l'auteur, de son traducteur et de la source ;
- *Les revues de presse* reprenant une traduction faites par un organe de presse : selon la Cour de cassation, la revue de presse implique une « *présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement* »¹⁶. Mais le bénéfice de l'exception de revue de presse a été écarté pour la traduction de l'intégralité d'un numéro de *La Pravda* qui ne correspondait manifestement pas à la définition d'une revue de presse¹⁷ ;

16 Cass. crim., 30 janv. 1978 : D. 1979, p. 583, note J. Le Calvez ; Gaz. Pal. 1978, 2, p. 466 ; RTD com. 1979, p. 456, obs. A. Françon.

17 CA Versailles, 14^e ch., 17 déc. 1993 : RIDA avr. 1994, p. 448.

- *La représentation et la reproduction de la traduction dans un but pédagogique* selon des dispositions assez complexes. D'abord, cette exception ne permet l'utilisation que « d'extraits » d'œuvres et non de la totalité de ces œuvres. Ensuite, elle ne joue pas pour les œuvres « *conçues à des fins pédagogiques* », par exemple des manuels scolaires ou universitaires. Elle ne joue pas non plus pour les « *œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit* », qui visent les écrits qui sont initialement publiés pour un médium numérique. Par ailleurs, la représentation ou l'utilisation n'est licite que si elle intervient « *à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative* » ou commerciale. Le public en cause doit être « *composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés* ».

Pour toutes ces exceptions, dont la liste n'est pas reproduite de manière exhaustive dans le cadre de cette étude, le traducteur ne peut se prévaloir de ses droits patrimoniaux. Chacune de ces exceptions génère des difficultés d'interprétation des tribunaux français et européens qui ne sont pas spécifiques aux traducteurs.

Sous réserve de ces exceptions, les auteurs-traducteurs disposent donc de la protection des droits d'auteur moraux et patrimoniaux attribués par le Code de la propriété intellectuelle. Si les droits moraux sont incessibles, cela n'exclut aucunement la possibilité pour le traducteur de céder ses droits patrimoniaux.

Les contrats de cession de droits des traducteurs

Le traducteur peut librement céder, donner ou accorder des licences d'exploitation de ses droits patrimoniaux. La question de la preuve et du formalisme de ces accords est primordiale en pratique (2.2.1). Nous verrons ensuite les exigences spécifiques du CPI en matière de contrat d'édition (2.2.2). L'auteur qui cède ses droits doit percevoir en contrepartie une certaine rémunération (2.2.3). L'exploitation d'une œuvre en dehors de ces dispositions est interdite (2.2.4).

Preuve et formalisme des accords avec les commanditaires : un écrit est obligatoire ou vivement conseillé

Une attention toute particulière doit être portée aux documents signés par le traducteur. **Ce qui est signé engage le traducteur** et le droit se révèle moins protecteur qu'il n'y paraît dans certaines hypothèses.

Tout d'abord, la protection de l'auteur-traducteur par le droit commun des contrats est faible. Le contrat est formé par le seul échange des consentements entre le traducteur et son commanditaire. C'est la volonté de chaque partie de contracter qui forme le contrat. Dans ce cadre, la cession des droits d'auteur est soumise au régime commun des contrats et ne nécessite donc pas forcément l'établissement d'un écrit¹⁸ (art. 1341 à 1348 C. civ.). Concrètement, la cession des droits du traducteur, pour toute la durée de la protection et en tous lieux, peut être déduite des montants facturés et de la finalité des contrats passés entre commanditaires et traducteurs¹⁹.

C'est seulement dans des domaines spécifiques que les tribunaux appliquent le formalisme contractuel protecteur de l'auteur²⁰. Il s'agit uniquement *des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle*. En dehors de ces cas, la cession peut être prouvée par tous moyens par le commanditaire des travaux.

Du fait de cette jurisprudence, une attention toute particulière doit donc être portée aux devis, aux conditions générales, aux bons de commande et aux factures du traducteur. Il convient de les faire accepter et signer par la partie adverse pour une meilleure sécurité. Dans ce cadre, il est vivement conseillé de prévoir une clause de droit d'auteur afin d'envisager à l'avance ce que le commanditaire peut ou ne peut pas faire avec les traductions. Lors de la survenance d'un litige, ces dispositions contractuelles permettront de mieux cerner la volonté des parties.

Si rien n'est dit au sujet du droit d'auteur dans les documents contractuels, le risque d'interprétation divergente est fort.

Les mentions nécessaires ou fortement conseillées dans toute commande de traduction

Différentes mentions doivent impérativement figurer dans les documents contractuels (bons de commande, devis, factures, contrats de traduction, etc.). Ces documents doivent permettre de comprendre clairement la volonté des parties quant aux droits d'auteur sur la traduction.

Concernant spécifiquement le droit d'auteur, **l'écrit doit prévoir explicitement et de la manière la plus précise possible l'ensemble des droits cédés par le traducteur** sur le fondement de l'article L131-3 CPI.

¹⁸ Juridiquement, le cessionnaire de la traduction pourra se prévaloir d'une impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit (C. civ., art. 1348) et plus fréquemment encore produire un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1347).

¹⁹ Comp. pour la preuve de la cession de droits sur un logo et un slogan, Civ. 1^{re}, 19 févr. 2002, RIDA juill. 2002, p. 399.

²⁰ Pour une critique récente de cette jurisprudence, A. Lucas, Pl, juillet 2014/n° 52, p. 280, sous CA Paris 30 mai 2014.

Ainsi, il doit prévoir :

- la durée de la cession : de quelques mois à 70 ans après la mort du traducteur ;
- l'espace géographique dans lequel cette cession est consentie : France, Union européenne, monde... ;
- tous les supports (éditions ordinaires, journaux, procédés sonores, notices d'information...) et les médias (TV, internet, etc.) sur lesquels la traduction pourra être diffusée ;
- les finalités de la traduction (reproduction pour la publicité, l'information commerciale sur un produit ou un service, publication éditoriale...).

En théorie, l'absence de ces différentes mentions dans le contrat de cession devrait entraîner une absence de cession et le traducteur conserve ses droits. Mais, en cas de litige, le juge va parfois interpréter la volonté des parties pour en déduire la portée de la cession de droits, si rien n'est prévu dans les documents contractuels.

Ce document devra aussi déterminer les conditions dans lesquelles la traduction devra être réalisée, notamment sa forme, la date de remise de la traduction et les qualités de la traduction attendues par le commanditaire. Il devra prévoir en outre les différentes étapes de réalisation de la traduction et la possibilité pour le commanditaire de demander la révision de la traduction, un remaniement ou des mises à jour de la traduction, la correction des épreuves et validation de celles-ci par le traducteur, la publication de la traduction. Par exemple, **une clause du contrat prévoyant une modification de la traduction si celle-ci ne répond pas « aux exigences de correction et de style d'un travail littéraire consciencieux et soigné » est tout à fait valable.**

Les parties sont libres de choisir la loi applicable au contrat. En cas d'absence de choix de loi par les parties, c'est la loi du lieu avec lequel le contrat présente le lien le plus étroit qui s'applique, c'est-à-dire la loi du lieu de réalisation de la « *prestation caractéristique* ». Cette situation est évidemment source d'insécurité et il est recommandé de déterminer la loi applicable au contrat, tout comme le tribunal compétent en cas de litige.

La rémunération des traducteurs

Bien que cela soit envisageable, les cessions de droits d'auteur sont rarement réalisées à titre gratuit.

Le principe est alors celui de la rémunération proportionnelle versée en contrepartie de la cession des droits (art. L131-4 et L132-5 CPI), qui correspond à un pourcentage du prix de vente de l'œuvre au public hors TVA.

Mais souvent en matière de traduction, la rémunération sera simplement forfaitaire.

Le forfait est autorisé,
soit par l'article L131-4 CPI sur la base des dispositions suivantes :

« 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée. » Par exemple, quand le texte n'est pas vendu au public s'il figure sur un site internet en accès libre.

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut.

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre.

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ».

soit par l'article L132-6 CPI pour le contrat d'édition :

« 7° À la demande du traducteur pour les traductions. »

Dans la pratique, on constate que les traductions fonctionnelles sont majoritairement rémunérées forfaitairement alors que les traductions éditoriales comportent souvent, en plus de la rémunération forfaitaire, une redevance proportionnelle à l'exploitation de l'œuvre (vente de l'œuvre, etc.).

Le traducteur peut percevoir un à-valoir, a compte sur la somme totale due, dont le montant est négocié et fixé dans le contrat. Ce montant dépend de la longueur de la traduction, de la difficulté rencontrée, de l'expérience et de la notoriété du traducteur²¹.

L'auteur-traducteur et son régime de sécurité sociale

Le régime de sécurité sociale des auteurs concerne les personnes dont l'activité relève des articles L112-2 et L112-3 du Code de la propriété intellectuelle. Cependant, le champ d'application de ce régime de sécurité

²¹ Il est calculé soit au feuillet dactylographié de 25 lignes de 60 signes, soit à la tranche informatique de 1500 signes. Le traducteur peut également percevoir un à-valoir et deux taux différents de droits proportionnels, le premier s'appliquant jusqu'à l'amortissement de l'à-valoir, le second après l'amortissement (Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale).

sociale des auteurs est plus restreint que celui du Code de la propriété intellectuelle.

L'Agessa, association chargée d'une mission de gestion pour le compte de la Sécurité sociale, s'occupe plus précisément de la « branche des écrivains » dont relèvent les traducteurs, notamment les traducteurs d'œuvres littéraires et scientifiques (article R382-2 du Code de la sécurité sociale).

Mais l'affiliation des traducteurs-auteurs à l'Agessa n'est possible que s'ils exercent à *titre indépendant* une activité relevant de ce régime. C'est cette condition d'indépendance qui distingue le régime du Code de la propriété intellectuelle du Code de la sécurité sociale. Par exemple, des collaborateurs réguliers d'une société d'édition qui doivent respecter des *délais* et suivre une ligne éditoriale sont dans une situation de subordination et ne sont donc pas des auteurs au sens du droit de la sécurité sociale²².

De même, ne relèvent pas de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des auteurs, les traducteurs de textes à caractère fonctionnel et commercial publiés sous forme de brochures, catalogues, dépliants, et, plus généralement, tous travaux de traduction destinés à satisfaire les besoins commerciaux ou promotionnels du commanditaire²³.

Pourtant, si une création littéraire ne relève pas de l'Agessa, mais d'un autre régime de sécurité sociale, elle peut rester une œuvre protégée au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Le rôle de la gestion collective

La protection des droits d'auteur est par ailleurs encadrée par les sociétés de gestion collective qui perçoivent les redevances de droit d'auteur et les redistribuent aux auteurs qui y ont volontairement adhéré. Elles peuvent agir en justice pour défendre les droits dont elles ont la charge. Elles peuvent aussi avoir une mission de négociation avec les utilisateurs et faire pression sur les pouvoirs publics. En matière de traduction éditoriale, les principales sociétés de gestion collective sont la SGDL ou encore la SACD. Ces sociétés, à notre connaissance, sont peu présentes dans le domaine des traductions utilitaires.

Le recours à des sociétés de gestion collective est obligatoire dans certains cas. Ainsi, les auteurs devront nécessairement s'adresser au Centre français du droit de copie (CFC), qui gère la répartition du droit de reprographie, et à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), qui gère le droit de prêt en bibliothèque, la copie privée numérique et le registre des livres indisponibles.

²² CA Versailles, 5^e ch., 31 janv. 2013, n° 11/03467 : JurisData n° 2013-001511 ;

²³ https://www.agessa.org/telechargement/ficTelecharge_1/auteurs/Ecrivains.pdf

Le régime du droit d'auteur à l'international

Sur le plan international, le droit d'auteur est régi par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886. Celle-ci s'applique à 167 pays signataires constitués en Union, dont la France.

La Convention s'applique très largement : elle protège tous les auteurs ressortissants de l'un des États de l'Union ou publiant pour la première fois dans l'un des pays de celle-ci ainsi que les auteurs non-ressortissants d'un État de l'Union, mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ces États (article 3).

Le principe de l'« assimilation de l'étranger au national » est central. Il permet une protection de tous les auteurs étrangers au même titre que les ressortissants de ces pays (article 5 al.1). Aucune formalité n'est nécessaire pour bénéficier de cette protection (article 5 al.2).

À l'heure actuelle, le droit communautaire est intégré dans les dispositions du droit français. C'est donc essentiellement le droit français matériel ainsi que les règles de conflits de lois français qui trouvent à s'appliquer en matière de droit d'auteur.

Pour conclure : la contrefaçon en matière de traduction.

Si le langage courant associe généralement la contrefaçon à une atteinte aux droits des marques, elle concerne également le droit d'auteur dont l'atteinte, fréquemment qualifiée de « plagiat », est bien une contrefaçon. Celle-ci consiste en « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause » (art. L122-4 CPI). Une telle représentation ou reproduction est considérée comme illicite et est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (art. L335-2 CPI).

Sont ainsi considérées comme contrefactrices les personnes qui exploitent, reproduisent ou représentent une œuvre alors qu'elles n'ont pas obtenu l'accord de l'auteur et n'ont versé aucune contrepartie pour cette exploitation.

La contrefaçon est réalisée dès lors qu'il y a eu une copie pure et simple de l'œuvre, que cette copie soit intégrale ou partielle, mais peut également l'être lorsqu'il y a une simple imitation de l'œuvre.

En cas de litige pour contrefaçon, c'est la « loi du pays où la protection est demandée » qui s'applique, loi du territoire sur lequel ont eu lieu les « agissements délictueux » de contrefaçon.

Protéger ses droits d'auteur-traducteur, c'est :

- porter une attention particulière aux documents que l'on signe et qui engagent
- formaliser par écrit ses accords avec ses donneurs d'ordres : devis, conditions générales, bons de commande et factures sont incontournables !
- prévoir une clause de droit d'auteur dans les dispositions contractuelles
- exiger la mention systématique de son nom et de sa qualité en association à la traduction
- empêcher les modifications de sa traduction sans accord préalable
- dater et signer sa traduction (même à l'état d'ébauche) avant toute transmission à un tiers
- conserver son travail préparatoire pour démontrer l'origine de la traduction
- déposer sa traduction chez un huissier, un notaire ou, à l'INPI via l'enveloppe e-Soleau.

Salariat ne signifie pas forcément cession de droits

Sans disposition contractuelle, l'auteur-traducteur salarié ne cède pas automatiquement à l'employeur sa propriété intellectuelle sur ses traductions.

Étudier, négocier ou renégocier son contrat de travail !

Traduire sans nuire

Faire valoir ses droits, oui, mais en préservant ceux d'autrui. Veiller toujours à la qualité de ses traductions pour ne pas porter atteinte à l'esprit des œuvres initiales.

Société française des traducteurs

109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

Tél. : 03 29 46 46 34 – secretariat@sft.fr

9,90 € TTC
ISBN 978-2-9544847-3-0

